

Département de l'Essonne
Ville d'ANGERVILLE

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE n° 2015 – 043

PLATEAU SURELEVE ET LIMITATION DE VITESSE – RUE DE LA CHAPELLE

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

VU les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 121-1 et suivants ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la vitesse excessive des véhicules afin de renforcer la sécurité des piétons Rue de la Chapelle

CONSIDERANT qu'à cet effet il convient de créer un plateau surélevé au niveau de l'entrée du hameau de Villeneuve coté Angerville

ARRETE

ARTICLE 1 : Un plateau surélevé est créé Rue de la Chapelle au niveau de l'entrée du hameau (coté Angerville).

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté Rue de la Chapelle est fixé à 30km/h. Des panneaux matérialisant la réglementation sus indiquée seront implantés à 50m de part et d'autre du plateau surélevé.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Étampes chargé de l'Arrondissement d'ETAMPES
- Gendarmerie d'ANGERVILLE.
- Centres de secours et d'incendie d'ANGERVILLE et ETAMPES
- Services Techniques
- Service ASVP
- Service Communication

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERVILLE, le 19 mai 2015
Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER